



UCB lance une offre d'obligations à 7 ans

Bruxelles, Belgique, 3 décembre 2009- UCB SA ("UCB" ou la "Société") annonce ce jour qu'elle est sur le point de lancer une offre (l'« Offre ») de EUR 500 millions d'obligations non-sécurisées de premier rang, ayant pour échéance 2016 (les « Obligations »).

Les Obligations seront placées par opération de placement accéléré auprès d'investisseurs institutionnels en Europe. L'opération est menée par ABN AMRO Bank N.V. (qui sera, en temps utile, renommée The Royal Bank of Scotland N.V.), la Bank of America Merrill Lynch, Calyon, Commerzbank, ING Bank et Mizuho Corporate Bank, en tant que Joint Bookrunners (membres du syndicat) de l'Offre, tandis que BNP Paribas Fortis et Santander agiront en tant que Co-Managers (chefs de file) de l'Offre.

Les Obligations arriveront à maturité au jour du septième anniversaire de leur émission, en 2016. Les Obligations devraient être cotées sur la Bourse du Luxembourg.

De plus amples détails concernant cette Offre seront disponibles ultérieurement.

Pour plus d'informations

Nancy Nackaerts, External Communications, UCB
T +32.473.864.414, nancy.nackaerts@ucb.com

A propos d'UCB

UCB (Bruxelles, Belgique) (www.ucb.com) est une société biopharmaceutique qui se consacre à la recherche, au développement et à la commercialisation de médicaments innovants centrés sur les troubles du système nerveux central et de l'immunologie. UCB emploie plus de 10 000 personnes réparties dans plus de 40 pays et a enregistré un chiffre d'affaires de EUR 3,6 milliards en 2008. UCB est cotée sur le marché Euronext de Bruxelles (symbole: UCB).

Déclaration prospective

Ce communiqué de presse contient des déclarations prospectives fondées sur les plans, estimations et convictions actuels du management. Ces déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes qui peuvent impliquer que les résultats réels diffèrent significativement de ceux que pourraient postuler lesdites déclarations prospectives contenues dans le présent communiqué de presse. Figurent parmi les facteurs importants susceptibles d'entraîner de telles différences: les modifications affectant le contexte économique général, le domaine d'activités et la concurrence, les effets de décisions judiciaires futures, les changements apportés à la réglementation, les fluctuations des taux de change, ainsi que le recrutement et la rétention de ses collaborateurs.

Avertissement

CETTE COMMUNICATION N'EST PAS DESTINÉE À ÊTRE DISTRIBUÉE, DE MANIÈRE DIRECTE OU INDIRECTE, AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AU CANADA, EN AUSTRALIE, AU JAPON, NI DANS AUCUN AUTRE ETAT DANS LEQUEL UNE TELLE DISTRIBUTION SERAIT INTERDITE EN FONCTION DU DROIT APPLICABLE



CETTE ANNONCE EST FOURNIE A SEUL TITRE D'INFORMATION GÉNÉRALE ET NE FAIT NULLEMENT PARTIE DE LA VENTE D'UNE OFFRE QUELCONQUE OU DE LA SOLlicitATION D'UNE OFFRE QUELCONQUE D'ACHAT DE TITRES. LA DISTRIBUTION DE CETTE COMMUNICATION, AINSI QUE L'OFFRE ET LA VENTE DANS CERTAINS ÉTATS DES TITRES DÉCRITS AU SEIN DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION, PEUVENT ÊTRE SOUMISES A DES RESTRICTIONS LÉGALES. TOUTE PERSONNE LISANT CETTE COMMUNICATION NE VEILLERA DONC À S'INFORMER ET À RESPECTER CES RESTRICTIONS.

TOUTE OFFRE ET TOUT DOCUMENT FORMEL Y AFFÉRANT SERA SOUMIS À DES CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉÉSOLUTOIRES Y COMPRIS CELLES QUI SONT USUELLES DANS CE GENRE D'OFFRE. AUCUNE OFFRE N'ABOUTIRA SI CES CONDITIONS SUSPENSIVES NE SONT PAS REMPLIES OU SI UNE CONDITION RÉÉSOLUTOIRE SE RÉALISE OU À DÉFAUT DE RENONCIATION À L'UNE DE CES CONDITIONS, S'IL ÉCHET.

CETTE COMMUNICATION NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE DE TITRES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE OU DANS TOUT AUTRE ÉTAT. LES OBLIGATIONS (ET LES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ) NE PEUVENT ÊTRE OFFERTES NI VENDUES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SANS ENREGISTREMENT PRÉALABLE OU EN L'ABSENCE D'UNE EXEMPTION D'ENREGISTREMENT CONFORMÉMENT AU US SECURITIES ACT DE 1933, TEL QU'AMENDÉ (LE « SECURITIES ACT »). UCB N'A L'INTENTION D'ENREGISTRER AUCUNE PARTIE DE L'OFFRE ENVISAGÉE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NI D'ÉMETTRE UNE QUELCONQUE OFFRE DE TITRES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. L'OFFRE EST RÉALISÉE HORS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONFORMÉMENT AUX RÉGLEMENTATIONS ADOPTÉES EN VERTU DU SECURITIES ACT.

CETTE COMMUNICATION EST UNE PUBLICITÉ, ET NON UN PROSPECTUS AU SENS DE LA DIRECTIVE 2003/71/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 4 NOVEMBRE 2003 (TELLE QUE TRANSPOSÉE DANS CHAQUE ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, LA « DIRECTIVE PROSPECTUS »).

DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, L'OFFRE OBLIGATAIRE EST SEULEMENT DESTINÉE AUX INVESTISSEURS QUALIFIÉS DANS LE SENS DE LA DIRECTIVE PROSPECTUS EN ACCORD AVEC LES RÉGLES RESPECTIVES EN APPLICATION DANS CHAQUE ÉTAT MEMBRE DANS LESQUELS LES OBLIGATIONS SONT OFFERTES. LORS DE LA REMISE POUR APPROBATION DU PROSPECTUS A LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (« CSSF »), L'ÉMETTEUR A DEMANDÉ QUE LA CSSF FOURNISSE A L'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN BELGIQUE, AUX PAYS-BAS, AU ROYAUME-UNI, DANS LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET EN FRANCE (CONSTITUANT AVEC LE GRAND DUCHÉ DU LUXEMBOURG, LES « JURIDICTIONS DE L'OFFRE PUBLIQUE ») UNE ATTESTATION D'APPROBATION TÉMOIGNANT QUE LE PROSPECTUS A ÉTÉ RÉDIGÉ EN ACCORD AVEC LA DIRECTIVE PROSPECTUS. SUITE A LA RÉCEPTION D'UNE TELLE ATTESTATION, UNE OFFRE OBLIGATAIRE PEUT ÊTRE FAITE PAR LES GÉRANTS ET LES OFFRANTS HABILITÉS A LE FAIRE PAR L'ÉMETTEUR (AFIN D'ÉVITER LE MOINDRE DOUTE EN PLUS DE L'OFFRE FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 3(2) DE LA DIRECTIVE PROSPECTUS) DANS LES JURIDICTIONS DE L'OFFRE PUBLIQUE DURANT LA PÉRIODE D'OFFRE. DANS TOUT AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU A TOUT MOMENT HORS DE LA PÉRIODE D'OFFRE, LES OFFRES OBLIGATAIRES NE SERONT FAITES QUE CONFORMÉMENT A UNE DÉROGATION A L'OBLIGATION DE PUBLIER UN PROSPECTUS, EN VERTU DE LA DIRECTIVE PROSPECTUS.

CETTE COMMUNICATION EST UNIQUEMENT ADRESSÉE AUX PERSONNES SUIVANTES AU ROYAUME-UNI : (I) LES PERSONNES AYANT UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DANS DES MATIÈRES RELATIVES À DES INVESTISSEMENTS TOMBANT SOUS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 19(5) DU FINANCIAL SERVICES AND MARKETS ACT 2000 (FINANCIAL PROMOTION) ORDER 2005 (L'« ORDONNANCE »), (II) LES PERSONNES TOMBANT SOUS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DE L'ORDONNANCE ET (III) LES PERSONNES AUXQUELLES ELLE PEUT LÉGALEMENT ÊTRE COMMUNIQUÉE (L'ENSEMBLE DE CES PERSONNES ÉTANT APPELÉ LES « PERSONNES QUALIFIÉES »). AU ROYAUME-UNI, LA PRÉSENTE COMMUNICATION N'EST DESTINÉE QU'À DES PERSONNES QUALIFIÉES ET TOUT INVESTISSEMENT OU ACTIVITÉ D'INVESTISSEMENT AUXQUELS SE RAPPORTE CETTE COMMUNICATION N'EST ACCESSIBLE QU'AUX PERSONNES QUALIFIÉES. AU ROYAUME-UNI, IL NE SERA RÉPONDU AUX DEMANDES RÉÉSULTANT DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION QUE SI LA PERSONNE CONCERNÉE EST UNE PERSONNE QUALIFIÉE. LES AUTRES PERSONNES NE DEVRAIENT PAS AGIR NI SE BASER SUR LA PRÉSENTE COMMUNICATION OU SUR TOUTE INFORMATION CONTENUE DANS CELLE-CI.



TOUT ACHAT OU TOUTE DEMANDE D'OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ CONFORMÉMENT À L'OFFRE NE PEUT SE FAIRE QU'EN SE BASANT SUR LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PUBLIE PAR L'ÉMETTEUR AU MOMENT OPPORTUN DANS LE CADRE DE L'OFFRE.